

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur le projet de construction des bâtiments logistiques A&B pour le développement d'un parc d'activité « Parc des Cent Planches » à Mer (41) Dossiers de demande de permis de construire

n°2020-2952 n°2020-2953

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 2 octobre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les demandes de permis de construire pour les bâtiments logistiques A&B dans le cadre du développement d'un parc d'activité « Parc des Cent Planches » à Mer (41).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, François LEFORT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1. Présentation du contexte administratif du présent dossier

Pour ce projet, l'autorité environnementale a émis un avis concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mer (avis 2020-2899 du 24 juillet 2020).

Cet avis portait sur des phases préalables notamment urbanistiques qui rendent possible la réalisation d'une zone d'activités au lieu-dit « les cent planches » sur la commune de Mer.

La présente saisine concerne les dossiers de demande de permis de construire. Le précédent avis de l'autorité environnementale couvre déjà les thématiques abordées par les dossiers de demande de permis de construire.

La prochaine étape du projet concernera les demandes d'autorisations d'exploiter pour lesquelles laquelle l'autorité environnementale rendra également un avis sur la base de dossiers mis à jour à la suite des demandes de compléments émises par le service instructeur.

2. Conclusion

L'autorité environnementale invite donc à se reporter à l'avis déjà rendu et à l'avis qu'elle rendra dans le cadre des demandes d'autorisations d'exploiter. Il n'y a pas lieu d'émettre d'autre observation dans le cadre de la présente saisine.